



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
du Crotoy (80)**

n°MRAe 2017-1774

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 24 juillet 2017 par la commune du Crotoy, concernant la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Crotoy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Crotoy vise à préserver, mettre en valeur, renforcer et gérer l'évolution du bâti et des espaces publics en distinguant trois secteurs différents, le quartier balnéaire ouvert sur la mer, le bourg ancien ouvert sur la baie de Somme et le quartier est du bourg ouvert sur le port ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux du territoire et de délimiter des secteurs afin de mettre en œuvre des protections adaptées ;

Considérant que la finalité d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, naturel et paysager, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant que les zonages de protections environnementaux, à savoir les sites Natura 2000 n°FR2210068, zone de protection spéciale « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » et n°FR2200346, zone spéciale de conservation « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) », le site classé du Marquenterre et le site inscrit « littoral picard » présents sur le territoire communal sont pris en compte ;

Considérant que les zonages d'inventaire environnementaux, à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ Neuf », « bocage poldérien de Froise » et « marais du Crotoy » et de type 2

« plaine maritime picarde », les biocorridors et la zone à dominante humide présents sur le territoire communal sont pris en compte ;

Considérant que l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune du Crotoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune du Crotoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Correze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

DREAL Hauts de France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

59 014 Lille cedex